

Arrêté n°2026- 348 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 05/05/2026

Demande déposée le 27/03/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 05/05/2026

N° DP 042 147 26 00108

Par :	Alain Afflelou 2M Optique représenté par Monsieur MORICONI Marc
Demeurant à :	11 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	11 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON 147 BK 628
Nature des travaux :	Rénovation de la façade commerciale

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2026 par Alain Afflelou 2M Optique représenté par Monsieur MORICONI Marc,

Vu l'objet de la demande :

- pour une rénovation de la façade commerciale du magasin Alain Afflelou,
- sur un terrain situé 11 Rue Tupinerie- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 17/04/2026,

A R R E T E

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- Le projet, situé en Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison, devra se conformer au règlement du SPR en mettant en œuvre pour le soubassement, une teinte adaptée aux teintes des immeubles existants. Le S8005 Y80R (charte de coloration de la ville) est

uniquement pour les Serrureries et commerce en feuillure et non pas pour les enduits. Cette teinte ne pourra être mise en œuvre sur le soubassement. Le soubassement sera aussi simplement nettoyé comme le reste de la façade ou d'une teinte choisie dans le chapitre adéquate.

MONTBRISON, le 5 mai 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



Observations :

Relevant d'une instruction au titre du Code de l'urbanisme, cette autorisation ne concerne que la modification de la façade. La pose, la modification et le remplacement d'enseignes sont régis par le Code de l'environnement et doivent donc à ce titre répondre à cette réglementation. Une demande d'autorisation préalable d'un dispositif supportant une enseigne doit être déposée.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
VILLE DE MONTBRISON AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

- 5 MAI 2026

DP	42	147	26	00108
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 042147 26 00108 U4201

Adresse du projet : 11 rue Tupinerie 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 27/03/2026

Reçu au service le : 13/04/2026

Nature des travaux: 14177 Modifications de devanture

Demandeur :

2M optique Alain Afflelou représenté(e) par
Monsieur Moriconi Marc

11 rue Tupinerie
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

Les travaux concernent le changement d'une devanture commerciale en RDC.

(1) Prescriptions motivées

Le projet doit se conformer au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

2-f FAÇADES COMMERCIALES : Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

- Les commerces franchisés pourront se voir imposées d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.

2-c FAÇADES-Tous secteurs Aspect - parements des façades maçonnées- Immeubles nouveaux

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.

- Une gamme de tons « chauds » (teinte terres naturelles) est préconisée pour la couleur des façades, en harmonie avec les teintes des immeubles existants.

En mettant en œuvre pour le soubassement, une teinte adaptée aux teintes des immeubles existants. Le S8005 Y80R (charte de coloration de la ville) est uniquement pour les Serrureries et commerce en

feuillure et non pas pour les enduits. **Cette teinte ne peut être mise en œuvre sur le soubassement.**
le soubassement sera aussi simplement nettoyée comme le reste de la façade ou d'une teinte choisie dans le chapitre adéquate.

(2) observations : Le projet a fait l'objet d'une consultation en avant-projet pour une meilleure gestion administrative du dossier.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSIAS
Le 17/04/2026 à 18:03

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

